

---

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

*DÉCRET N° 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi n° 32-65 du 12 août 1965, article 5 donnant à l'Etat la possibilité de créer des musées.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la Loi n° 32-65 fixant les principes généraux de l'enseignement, notamment en son article 5, alinéa 2 relatif à la création d'organismes tendant au développement de la culture et des arts, notamment des Musées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. — La sauvegarde du patrimoine culturel et artistique congolais est un devoir national. Les témoins de l'héritage collectif de la nation congolaise doivent être préservés de la destruction volontaire ou de la destruction naturelle. Un témoignage rare et représentatif de cet héritage doit être obligatoirement conservé au Congo.

Art. 2. — Les témoignages de l'héritage culturel et artistique national dont la conservation doit être assurée sont non seulement les objets d'art et d'artisanat, les objets rituels, mais aussi tous les objets, documents et sites évoquant l'ensemble de la vie des sociétés congolaises du passé.

#### CHAPITRE II

##### Musée national

Art. 3. — Il est créé un Musée national sis à Brazzaville.

Art. 4. — Le Musée national est un service d'Etat, fonctionnant selon les règles de droit public et ayant à sa tête un conservateur placé directement sous l'autorité de la culture et des arts. Le conservateur dispose pour remplir ses fonctions des services spécialisés dirigés par des conservateurs-adjoints.

Art. 5. — Lorsque les conditions le permettront, le Musée national pourra créer des annexes régionales.

Art. 6. — Le Musée national a pour mission d'assurer la collecte, la conservation, l'interprétation des témoignages du passé. Il exerce également les fonctions de recherche dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie culturelle et autres, et une mission d'éducation par les moyens d'expositions.

Art. 7. — Le conservateur est responsable de la préparation du projet de budget qui comporte les dépenses de fonctionnement des services, l'achat des collections, l'aménagement des expositions, la publication des brochures, les frais de missions, de collecte et de recherche. Le Musée national peut recevoir des donations et échanger des pièces.

#### CHAPITRE III

##### Conseil supérieur

Art. 8. — Il est créé un conseil supérieur du Musée national, qui assiste le ministre de ses avis sur toutes les questions concernant le Musée. Le conservateur assiste aux réunions avec voix consultative. Le directeur de la culture et des arts est le secrétaire permanent du conseil supérieur.

Art. 9. — La liste des membres du conseil supérieur du Musée national est publiée au *Journal officiel*.

Art. 10. — Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou au mandat duquel il est mis fin par l'autorité qui l'a désigné, doit être remplacé dans les trois mois.

Art. 11. — Le conseil supérieur ou Musée national est présidé par le ministre chargé de la culture et des arts ou son représentant. Le conseil est composé de personnalités choisies à raison de leur compétence artistique ou culturelle et désignées comme suit sur la proposition des organismes qu'ils représentent : chacun désigné par :

- Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
- Le Bureau politique ;
- Le ministre de la culture et des arts ;
- Le ministre de l'éducation nationale ;
- Le ministre de la justice ;
- Le ministre du travail ;
- Le ministre chargé de l'industrie ;
- Le ministre des affaires étrangères ;
- Le ministre de la santé publique ;

Conjointement par la CSC et l'Union Révolutionnaire des Femmes Congolaises ;  
La municipalité de Brazzaville ;  
Conjointement par l'O.R.S.T.O.M. et I.R.S.C. ;  
Le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville ;  
La commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. ;  
L'Union Nationale des Artistes Congolais.

Art. 12. — Les membres du conseil supérieur sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture et des arts. Le conseil se réunit obligatoirement deux fois par an en juin et en décembre. En outre le conseil se réunit chaque fois qu'il est utile sur la convocation de son Président et chaque fois que la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres. Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre par procuration.

Art. 13. — La présence de huit administrateurs au moins est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil supérieur est à nouveau convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ni supérieur à dix jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de présents, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire permanent.

#### CHAPITRE IV

##### Pouvoirs

Art. 14. — Proposition de nomination ou de révocation du personnel autre que celui relevant directement du conservateur ;

Préparation de la réglementation des conditions générales de vente d'œuvres artistiques à l'intérieur de la République et application de cette réglementation directement ou avec le concours d'agents de l'Etat ;

Proposition d'établissement des Musées régionaux ;

Préparation de la réglementation de la protection d'objets présentant un caractère historique et ancestral et application de cette réglementation directement ou avec le concours d'agents de l'Etat ;

Préparation de la réglementation de l'exportation d'objets culturels et artistiques ;

Examen du projet de budget.

Art. 15. — L'exportation ou la destruction de tout objet historique est interdite. Les contrevenants qui auront emporté ou détruit volontairement un objet à caractère historique ou ancestral seront punis d'un emprisonnement maximum de 10 jours, d'une amende de 5 000 francs à 36 000 francs ou les deux à la fois.

Toutefois, l'exportation d'objets à caractère culturel ou artistique ne présentant aucun caractère ancestral ou historique d'une estampille du Musée national.

#### CHAPITRE V

##### Le conservateur

Art. 16. — Le conservateur doit être à la fois un scientifique spécialisé dans la discipline autour de laquelle s'organise le Musée, un muséologue au courant des méthodes et techniques muséales, un administrateur gérant des biens et du personnel. Il est nommé par décret sur la proposition du ministre de la culture et des arts. Il propose aux autorités compétentes la nomination et la révocation du personnel.

Il assure sous sa responsabilité, la direction des divers départements du Musée. En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, ses attributions sont exercées par le conservateur-assistant principal ; à défaut de celui-ci, par l'un des conservateurs-assistants.

Art. 17. — Lorsque des Musées régionaux seront créés dans des centres tels que Pointe-Noire et Dolisie, la direction sera assurée par un conservateur-assistant principal placé sous l'autorité du conservateur du Musée national.

Art. 18. — Le ministre chargé de la culture et des arts, le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, du budget et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'information, chargé  
de la jeunesse et des sports, de  
l'éducation populaire, de la culture  
et des arts,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'éducation  
nationale,*

L. Makany.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.